

OPTIONS ET PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES EVENTUELLES (PSE)

QUESTION

Quelle est la différence entre les options telles que définies dans la circulaire du 29 décembre 2009 relative au guide des bonnes pratiques en matière de marchés publics et ce que l'on appelait les options techniques ?

RÉPONSE

La définition des options donnée par la circulaire du 29 décembre 2009 relative au [Guide des bonnes pratiques en matière de marchés publics](#) (point 10.2.1.1) est celle du droit communautaire.

Les options constituent des prestations susceptibles de s'ajouter, sans remise en concurrence, aux prestations commandées de manière ferme dans le cadre du marché. Il peut s'agir de marchés de prestations similaires (article 35-II-6° du code des marchés publics), de marchés à tranches conditionnelles (article 72 du code) (cf. [CE, 15 juin 2007, 299391, Ministre de la Défense](#)), ou de marchés reconductibles.

Ces options, que le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de ne pas lever, doivent être prises en compte dans le calcul des seuils et figurer à la rubrique II-2-2 « options » du formulaire communautaire d'avis de publicité ou 12.2 du formulaire national.

Les options doivent être distinguées des prestations supplémentaires éventuelles (qui correspondent à l'ancienne notion d'option technique, désormais abandonnée).

Le pouvoir adjudicateur peut demander aux candidats de proposer, dans leur offre, des prestations supplémentaires éventuelles (PSE), qu'il se réserve le droit de commander ou non. Ces prestations doivent être en rapport direct avec l'objet du marché et le cahier des charges doit définir avec précision leurs spécifications techniques.

Lorsque les prestations supplémentaires sont imposées par le pouvoir adjudicateur, ce dernier va évaluer et classer les offres en tenant compte de l'offre de base et des PSE réunies. Dans cette hypothèse, l'absence de ces prestations dans l'offre d'un candidat rend cette dernière irrégulière et, en conséquence, impose son rejet.

Le pouvoir adjudicateur réalise deux classements distincts :

- un classement tenant compte de l'offre globale : offre de base +PSE,
- un classement tenant compte uniquement de l'offre de base.

Le pouvoir adjudicateur choisit de retenir ou non ces PSE.

S'il décide de retenir les PSE, il attribue le marché au candidat qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse au vu du classement tenant compte à la fois de l'offre de base et des PSE.

S'il décide de ne pas les retenir, il attribue le marché au candidat qui a présenté l'offre de base économiquement la plus avantageuse.

En revanche, lorsque les prestations supplémentaires ne sont pas imposées, le pouvoir adjudicateur opère un classement uniquement au vu des offres de base. Si le candidat choisi propose, dans son offre, des prestations supplémentaires, le pouvoir adjudicateur examine alors, avant la signature du contrat, si ces prestations sont en rapport direct avec l'objet du marché et le cahier des charges, et décide de les retenir ou pas.

Dans tous les cas, les PSE sont obligatoirement levées avant la signature du marché. Une fois levées, le pouvoir adjudicateur ne peut y renoncer, en cours d'exécution du marché.